

Paris, le 9 août 2017

**Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.**  
*2<sup>ème</sup> période*

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a rédigé le cahier des charges publié le 15 février 2016, mis à jour le 17 juin 2017.**

Q70 [27/06/2016] :

Est-il possible de soumettre, dans le cadre de cet appel d'offres « biomasse », un projet de cogénération biomasse dont la turbine à condensation serait déjà existante et utilisée par un site tiers? Si cela est possible, le comptage de l'électricité se ferait alors au prorata de l'énergie réellement produite par la seule chaudière faisant l'objet du projet CRE 5.

R : Les paragraphes 2.1.11 et 2.2.11 du cahier des charges de l'appel d'offres (AO) précisent le cadre des contrats dans lequel l'unité de combustion / de méthanisation de l'installation ne doit pas avoir produit de l'énergie utilisée pour de la production d'électricité.

Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, un projet peut être éligible en dehors de ce cadre, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges.

La prime à l'énergie est décrite au 5.5.2.1.

Dans le cas énoncé au 5.4.1 où le lauréat met en place un comptage spécifique du projet, la prime est calculée à partir de l'énergie produite par le projet ainsi mesurée.

Dans le cas énoncé au 5.4.1 où le lauréat ne peut pas mettre en place un comptage spécifique du projet, la prime est calculée à partir de l'énergie produite par l'installation, au prorata de la puissance du projet et de celle de l'installation.

---

Q71 [10/08/2016] :

Nous envisageons de proposer un projet de production énergétique à partir des déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts publics et privés (notamment des branchages). Un tel projet serait-il éligible ? Dans ce cas, ces produits entrent-ils dans la catégorie « autres combustibles » ?

R : Le paragraphe 2.1.6.1 du cahier des charges précise les catégories de combustibles éligibles.

La biomasse issue de haies, bosquets, arbres d'alignement, élagage urbain et refus de criblage, obtenue notamment sous forme de plaquettes par broyage ou déchiquetage de branchages par exemple, et n'étant pas susceptibles d'avoir subi un traitement chimique et autres adjuvants, est éligible dans la deuxième catégorie : Plaquettes référencées 2008 – 1B – PF dans le document « Référentiels combustibles bois énergie : définition et exigences » du 25 avril 2008, développé par l'ADEME et le FCBA.

---

Q72 [18/08/2016] :

1- Pour la filière « bois énergie », les Combustibles Solide de récupération (CSR) obtenus à partir de biomasse sont-ils éligibles ?

R1 : Les combustibles éligibles sont précisés au § 2.1.6.1 du cahier des charges.

La liste de ces combustibles comprend notamment les produits bois en fin de vie (2008 – 3A – PBFV et 2008– 3B – PBFV) au sens du document « Référentiels combustibles bois énergie : définition et exigences » ainsi que les déchets de bois traités et souillés.

2- Dans l'AO, il est question d'**Unité de combustion**, est ce qu'une installation de 400 kWe comptant 5 systèmes de cogénération (sur le même site et dans la même salle des machines) est-elle éligible ?

R2 : L'unité de combustion est définie au § 1.4 du cahier des charges.

Un ensemble de machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une ou plusieurs unités de traitement thermique de biomasse, dont la puissance cumulée est égale à 400 kWe, est éligible à l'appel d'offres, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.

---

Q73 [27/10/2016] :

**Au § 5.3.2.1 du cahier des charges :**

- Quelle différence y a-t-il entre  $P_{\text{projet}}$  et  $P_{\text{installation}}$  ?

R1 : La puissance du projet et la puissance de l'installation sont définies aux paragraphes 1.4 et 5.3.2.1 du cahier des charges.

$P_{\text{projet}}$  est la puissance électrique du projet, tel que celui-ci est présenté dans le dossier déposé dans le cadre du présent appel d'offres.

Dans le cas d'une augmentation de puissance,  $P_{\text{installation}}$  est la puissance cumulée de l'ensemble des machines électrogènes préexistantes et de la machine supplémentaire (ou des machines supplémentaires) constituant le projet.

En dehors de ce cas,  $P_{\text{projet}}$  et  $P_{\text{installation}}$  sont égales.

**Annexe « plan d'approvisionnement »**

- Qui doit-on désigner comme fournisseur quand le bois consommé est un déchet de production du candidat lui-même ?

R2 : Le fournisseur de biomasse peut être juridiquement lié, voire identique, au candidat et dans, ce cas, il se fournit à lui-même les lettres d'engagement.

**Annexe 6 « engagement valorisation des fumées »**

- Un de nos projets consiste en la mise en place d'une chaudière alimentant un ORC via un fluide caloporteur, chauffé précisément par les fumées au travers de la chaudière. Pouvons-nous bénéficier de ce bonus ?

R3 : Oui, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges.

---

Q74 [24/11/2016] :

La formule de calcul de PES est précisée au §2.1.5 du cahier des charges publié en février 2016. Dans cette formule apparaît le terme « Eth ». La définition de ce terme Eth précise qu'il (Eth) ne peut comprendre l'énergie thermique pour la transformation DES combustibles.

Contexte :

Pour un projet dont l'objet est de produire des combustibles (nommés C1), la chaleur basse température en aval de la cogénération serait utilisée pour le pré-séchage de ce combustible C1.

En revanche, la chaudière de la cogénération elle-même, serait alimentée avec un autre combustible C2.

C1 et C2 sont deux flux totalement distincts.

- Dans la mesure où la chaleur valorisée sert à la transformation (séchage) D'UN combustible (C1), mais pas DU combustible qui entre dans la chaudière de cogénération (C2), doit-on intégrer cette énergie de séchage à Eth ?
- L'énergie thermique valorisée dans une application de séchage D'UN combustible est-elle à intégrer valablement dans le calcul du rendement global ?

R : Eth est l'énergie thermique valorisée autrement que la production d'électricité, l'autoconsommation ou pour la transformation des combustibles alimentant l'installation de combustion.

L'ensemble de l'énergie thermique valorisée doit faire l'objet d'une copie des lettres d'engagement des acheteurs de la chaleur produite par l'installation de combustion.

Voir Q17

---

Q75 [01/12/2016] :

Dans le cas où l'Unité de combustion déclarée serait constituée de plusieurs unités de combustion de biomasse :

- ces dernières doivent-elles toutes appartenir au candidat ?
- si la réponse est non : l'une d'elle appartenant à une société tiers et ayant bénéficié d'une subvention de type BCIAT peut-elle intégrer l'unité de combustion déclarée par le candidat ?
- si la réponse est non : l'une d'elle appartenant à une société tiers et n'ayant PAS bénéficié d'une subvention de type BCIAT ni de tarif bonifié de rachat peut-elle intégrer l'Unité de combustion déclarée par le candidat ?

Autrement dit :

- en complément de l'énergie thermique produite par l'unité de combustion du candidat, le candidat peut-il utiliser, pour produire de l'électricité, l'énergie thermique produite par l'unité de combustion d'une autre société utilisant de la biomasse et qui n'aurait elle-même jamais produit d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat ?
- Qu'en est-il si cette même société tiers, non candidate elle-même à l'appel d'offres CRE, a bénéficié préalablement d'un soutien de type BCIAT pour son unité thermique ?

R : Le paragraphe 2.1.11 précisent le cadre des contrats dans lesquels l'unité de combustion de l'installation ne doit pas avoir produit de l'énergie utilisée pour de la production d'électricité.

Rien n'est stipulé dans le cahier des charges à propos de l'appartenance au candidat, ou non, de tout ou partie de l'installation de combustion.

Néanmoins, le candidat s'engage à ne pas bénéficier d'aides de l'ADEME pour le financement du projet, selon les termes de l'article 2.1.9 du cahier des charges.

Les lettres d'engagement des fournisseurs, mentionnées au 2.1.6.2 et au 3.4.9 du cahier des charges, qui doivent couvrir l'ensemble des besoins de l'installation sont contractées entre le candidat et ses fournisseurs.

Au cas où des contrats seraient passés entre ceux-ci et une société lauréate du fonds chaleur renouvelable et engagée à respecter, pendant une durée donnée, le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre d'un de ces appels à projet, l'offre déposée pourrait alors ne pas être retenue au motif d'un conflit d'usages identifié pour la ressource au regard des usages actuels de la ressource.

---

Q76 [09/02/2016] :

Est-il possible d'intégrer sur un même site deux technologies différentes (combustion et méthanisation de biomasse) pour une production d'électricité commune (via une même turbine) ?

R : Les paragraphes 2.1.6.1 (famille bois énergie) et 2.2.6.1 (méthanisation) du cahier des charges précisent les catégories, respectivement, de combustibles et d'intrants éligibles.

Le biogaz issu de la méthanisation de déchets est un combustible admissible pour la famille bois énergie, à condition que l'apport énergétique en biogaz n'excède pas 50 % de l'apport énergétique total de l'unité de combustion.

Le respect de l'ensemble des prescriptions du cahier des charges, y compris celle-ci qui y figure au paragraphe 2.1.6.4, conditionne l'éligibilité d'un tel projet à l'appel d'offres.

---

Q77 [13/06/2017] :

Le cahier des charges définit de la manière suivante :

- une installation : “Ensemble des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion”,
- et une unité de combustion : “Une unité de combustion est constituée d'une ou plusieurs unités de combustion produisant de l'énergie à partir de combustibles”.

Une installation globale portée par une seule et même structure juridique, qui déploierait de manière éclatée sur un même site (sur quelques centaines de mètres de distances) plusieurs unités de gazéification possédant chacune leurs propres systèmes de cogénération, serait-elle éligible à l'appel d'offres sous la forme d'un seul et même projet ? Si oui, la puissance de cette installation serait-elle bien considérée comme la consolidation des puissances électriques cumulées des différents systèmes de cogénération ?

R : Oui.

La puissance de l'installation est la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une ou plusieurs unités de combustion produisant de l'énergie à partir de combustibles, par un processus de traitement thermique.

---

Q78 [14/06/2017] :

Est-ce qu'une installation classée 2971 peut prétendre au bonus “émissions atmosphériques” visé au paragraphe 3.3.12 ? Cette rubrique n'existait pas à la date de publication du cahier des charges de l'appel d'offres.

R : Le paragraphe 3.4.14 du cahier des charges stipule que le bonus « émissions atmosphériques » concerne les projets de la famille « bois énergie » relevant des rubriques réglementaires « combustion » 2910 A ou 2910 B des ICPE.

---

Q79 [20/06/2017] :

L'utilisation d'une autre source de chaleur, totalement indépendante au projet mais existante sur le site, pour le séchage du combustible en entrée de l'unité de combustion, est-elle problématique au regard des conditions d'admissibilités de l'appel d'offres ?

R : Aucune prescription du cahier des charges n'empêche le candidat de se fournir avec de la biomasse transformée avant combustion.

Cependant, dans le cas où le producteur vendrait de la vapeur haute pression et température à un client qui rétrocéderait de la chaleur basse température résiduelle utilisée pour sécher des combustibles, celle-ci devrait alors nécessairement être retirée du calcul d'Eth.

---

Q80 [04/07/2017] :

Sur l'avis rectificatif du 17/06/2017, il est question d'un créneau de 10MWe qui est alloué à des petits projets de moins de 0.3MWe à la fois sur la version d'origine (Au lieu de) et la version corrigée (Lire).

Où se situe l'erreur ?

Sachant que dans l'appel d'offres d'origine, le créneau de 10MWe était alloué aux petits projets de taille inférieure à 3MWe. Il est également question d'extensions d'installations existantes.

Quelles sont les installations concernées? Comment est calculée la valorisation dans ces cas ?

R : La prescription du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges fait foi : pour la famille « bois énergie », la puissance appelée est de 50 MWe dont 10 MWe sont réservés aux projets de moins de 3 MWe. Le paragraphe 2.1.4 stipule que la puissance du projet doit être comprise entre 0,3 et 25 MWe. Par dérogation, en cas d'augmentation de puissance sur une installation existante, la puissance du projet doit être comprise entre 0 et 25 MWe.

---

Q81 [05/07/2017] :

Une société de droit allemand (basée en Allemagne), souhaitant s'installer en France, peut-elle déposer une offre à l'appel d'offres ?

R : Oui.

---

Q82 [05/07/2017] :

La puissance électrique de l'installation est-elle la puissance sur la plaque de la machine électrogène, la puissance brute délivrée par cette machine, la puissance garantie, nette ou brute, de l'installation ?

R : La puissance de l'installation est définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation. La puissance nominale figure généralement sur la plaque de la machine électrogène.

---

Q83 [06/07/2017] :

Dans les projets où il n'est pas prévu de valoriser de plaquettes forestières dans le plan d'approvisionnement, merci de nous confirmer que nous ne sommes donc pas soumis à la condition 6.6 de l'article 2.1.6.6 ?

R : La condition 6.6 ne concerne que les projets dont l'approvisionnement est constitué, en tout ou partie, de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1A-PF) pour lesquelles il est fixé un seuil minimum régional de certification minimum.

---

Q84 [07/07/2017] :

Dans le tableur annexe 2.1 au point 4 « caractéristique du projet », le volume d'économies d'énergie primaire est calculé à partir des valeurs contenues dans le « RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2402 DE LA COMMISSION du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission ».

À quelle définition répond la biomasse végétale ?

- S4 « Biomasse sèche, dont bois et autre biomasse solide y compris les granulés et briquettes de bois, les copeaux séchés, déchets de bois propres et secs, coques de noix, d'olives et autres noyau » avec un coefficient de 37

- S5 « Autre biomasse solide y compris tous les bois non repris sous S4 et la liqueur noire et brune » avec un coefficient de 30.

Si l'on utilise le coefficient correspondant à S4, l'économie d'énergie primaire (EÉP) calculée pour notre projet est de 32,6 %.

Si l'on utilise le coefficient correspondant à S5, l'EÉP calculée pour notre projet est de 41,5%.

Pour le calcul d'EÉP, les données du calcul (ligne 57) doivent-elles être modifiées ou le calcul correspondant à l'EÉP doit-il être reproduit dans la colonne C (toujours sur la ligne 57) ?

R : Oui, la formule de calcul peut être modifiée en fonction du type de biomasse utilisée comme combustible selon le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2402 DE LA COMMISSION du 12 octobre 2015.

En tout état de cause, le projet respecte la condition relative aux économies d'énergie primaire d'au moins 10% par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité.

---

Q85 [11/07/2017] :

Pouvez-vous confirmer qu'une Unité de Combustion ayant bénéficié d'une subvention à l'investissement de type BCIAT, FEDER, ... ne peut – du fait des règles européennes sur le non cumul des aides publiques – alimenter en vapeur une Installation électrogène dans le cadre des Projets de cet appel d'offres ?

R : Voir Q75

---

Q86 [13/07/2017] :

Dans le cas où le projet consiste en la récupération d'énergie fatale des fumées de chaudières afin, d'une part, de la valoriser thermiquement dans le procédé existant dans le but de réduire les consommations de vapeur et d'autre part, d'améliorer les rendements des chaudières existantes qui produiront plus de vapeur, un candidat peut-il prétendre à bénéficier au bonus de valorisation de chaleur fatale issue des fumées ?

Le nouveau groupe électrogène étant alimenté par la vapeur mise à disposition grâce à la valorisation de chaleur fatale, celle-ci sera donc valorisée en électricité renouvelable de manière indirecte mais reste valorisée.

R : Non

Le paragraphe 3.4.12 précise les conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier d'un bonus quand un candidat propose de mettre en place un système de production d'électricité par valorisation de la chaleur fatale issue des fumées de son installation.

---

Q87 [14/07/2017] :

Une installation de cogénération biomasse composée à l'origine de 2 générateurs (TA1 et TA2) a été complétée par un 3<sup>ème</sup> générateur (TA3) qui fait l'objet d'un contrat CRE1 en cours. Le remplacement à venir de TA1 et de TA2 par des machines de puissance équivalente est-il admissible à l'appel d'offres CRE5 au titre de la modification d'une installation existante et est-il compatible avec le contrat CRE1 ?

R : Le paragraphe 2.1.11 précise le cadre des contrats dans lequel l'unité de combustion de l'installation ne doit pas avoir produit de l'énergie utilisée pour de la production d'électricité.

Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, un projet peut être éligible en dehors de ce cadre, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges.

Voir Q70.

---

Q88 [18/07/2017] :

N'y a-t-il pas une contradiction s'agissant de la puissance réservée aux « petites installations » entre le cahier des charges de cet AO : « 10 MWé réservés aux installations de moins de 3MWé », et l'avis au JOUE : « 10 MWé sont réservés à des petits projets de moins de 0,3 MWé » (0,3 étant par ailleurs la puissance minimale d'un projet) ?

R : Voir Q 80.